

DOSSIER DE DEMANDE D'AGREMENT DE PHARMACIEN MAITRE DE STAGE

1ère demande

Renouvellement

DEMANDE D'AGREMENT A ADRESSER A : **L'ORDRE DES PHARMACIENS DE LA POLYNESIE FRANCAISE**

- BP 40147 – 98713 PAPEETE – TAHITI – TEL 40 543 290 – ordredespharmaciens@mail.pf -

LES CONDITIONS D'EXPERIENCE

Vous êtes pharmacien titulaire d'officine ou gérant d'une pharmacie depuis au moins 2 années

oui

non

Vous justifiez de 5 années d'exercice officinal

oui

non

Si vous ne remplissez pas ces 2 conditions, votre dossier n'est pas recevable

(Article 21 de l'Arrêté du 8 avril 2013 relatif au régime des études en vue du diplôme d'Etat de docteur en pharmacie)

LE PHARMACIEN DEMANDEUR

PRESENTATION

Mme - M :

Adresse :

Code postal : Ville :

Dénomination commerciale éventuelle de la pharmacie :

Téléphone + portable :

E-mail : @

Superficie de l'officine : m2

Structure administrative : Exploitation personnelle Exploitation en société :

Adresse du site Internet de l'officine :

Intitulé du Diplôme :

Date d'obtention :

UFR de pharmacie de :

Autre(s) diplôme(s) universitaire(s) :

N°RPPS :

Responsabilités éventuelles dans le

domaine pharmaceutique et de la santé* :

* Exemples : professeur ou maître de conférence associé, conseiller ordinal, association de maîtres de stage, association de malades, réseaux de santé, actions de formation continue, syndical etc....

Si renouvellement d'agrément de maître de stage

Origine de la demande :

- Echéance de l'agrément

oui

non

- Changement de lieu d'exercice

oui

non

Stagiaires formés durant la période d'agrément écoulée :

	Total	Année 20.....	Année 20.....	Année 20.....	Année 20.....	Année 20.....
Stages d'initiation						
Stages d'application des enseignements thématiques						
Stage de pratique professionnelle						

Avez-vous fait partie d'un jury d'examen

oui

non

VOTRE FORMATION CONTINUE (justificatifs des 3 dernières années à mettre à disposition)

•/ Développement professionnel continu (DPC) :

. Suite à la loi HPST du 21 juillet 2009 : Obligation de participer au cours de chaque année civile, à un programme de DPC collectif annuel ou pluriannuel mis en oeuvre par un organisme de DPC enregistré (décret 2011-2118 du 30 décembre 2011).

. Depuis le 1er janvier 2017, tout pharmacien doit justifier, pour une période de 3 ans, de son engagement dans une démarche de DPC comportant des actions de formation continue, d'analyse, d'évaluation et d'amélioration de ses pratiques et de gestion des risques (article 114 de la LOI n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé)

Etes-vous en conformité avec cette obligation ?

oui

non

Autres formations suivies :
.....
.....

MISSIONNER UN PHARMACIEN ADJOINT : Vous avez la possibilité de missionner, à chaque stage, un pharmacien adjoint pour participer à la formation des stagiaires. Cette mission est à renouveler à chaque stage.

Envisagez-vous cette éventualité ?

oui

non

LA PHARMACIE

Etes-vous en règle avec l'arrêté annuel relatif au nombre de pharmaciens dont les titulaires d'officine doivent se faire assister en raison de l'importance de leur chiffre d'affaires ?

oui

non

EQUIPE OFFICINALE

Composition

Pharmacien(s) co-titulaire(s) ou associé(s)

oui

Combien ? _____

non

Pharmacien(s) adjoint(s)

oui

Combien ? _____

non

Etudiant(s) muni(s) d'un certificat de remplacement

oui

Combien ? _____

non

Autre(s) étudiant(s) salarié(s) (>3eme année)

oui

Combien ? _____

non

Préparateur(s) en pharmacie

oui

Combien ? _____

non

Apprenti(s) préparateur(s)

oui

Combien ? _____

non

Autre(s) (préciser)

Formation continue de l'équipe officinale (justificatifs des 3 dernières années à mettre à disposition)

-DPC:

DPC Pharmacien (s) adjoints(s)

oui

non

DPC Préparateurs en pharmacie

oui

non

- **Autres formations suivies** :

.....
.....
.....

ACTIVITES DE L'OFFICINE

Mise en oeuvre des missions de la loi HPST

Contribution aux soins de premier recours

oui

non

Si oui, le(s)quel(s) ? (prévention, dépistage, conseil pharmaceutique etc...) :

Participation à la coopération entre professionnels de santé

oui

non

Si oui, dans quel cadre ?

Participation effective aux services de garde et d'urgence

oui

non

Si non, pourquoi ?

Concours aux actions de veille et de protection sanitaire organisées par les autorités de santé

oui

non

Si oui, le(s)quel(s)

Entretiens pharmaceutiques

Si oui, le(s)que(s)

.....

Eventuellement :

Participation à un programme d'ETP et aux actions d'accompagnement des patients oui non
Si oui,
le(s)quel(s).....

Pharmacien correspondant au sein d'une équipe de soins oui non

Pharmacien référent au sein d'un établissement médico-social dépourvu de PUI (ex_ : EHPAD) oui non
Autres types d'activités au sein de ce type d'établissement :

- Participation à des réseaux (cancer, diabète, asthme, SIDA, addictions...)**.....
- HAD** :
- PDA** :
- Autres activités particulières** :

PREPARATOIRE : (surface : m2)

Respect des Bonnes Pratiques de Préparations (BO 2007-7 bis) oui non
Balance contrôlée annuellement (Carnet métrologie à mettre à disposition) oui non
Moyenne des préparations effectuées mensuellement :
- A l'officine :
- Par une pharmacie sous-traitante :

ESPACE DE CONFIDENTIALITE PRESENT DANS L'OFFICINE oui non

STRUCTURE D'ACCUEIL DU STAGIAIRE

Poste de travail partageable disponible pour le stagiaire oui non

L'EXERCICE OFFICINAL

DOSSIER PHARMACEUTIQUE (DP)

Quand il existe :

Alimentez-vous le DP des patients ? oui non
Consultez-vous le DP des patients ? oui non

PROCESSUS DE DISPENSATION

Rédigez-vous des interventions pharmaceutiques ? oui non
Proposez-vous des plans de posologie pour les patients polymédiqués ? oui non
Proposez-vous des RDV pour des dispensations particulières ou des bilans de médication ? oui non
Formalisez-vous votre conseil pharmaceutique ? oui non
Contribuez-vous aux vigilances oui non
(pharmacovigilance et dépendance / erreurs médicamenteuses / qualité d'un médicament)
Autres :

QUALITE

Avez-vous débuté ou déjà mis en place un système de management de la qualité à l'officine ? oui non
Disposez-vous d'un responsable assurance qualité à l'officine ? oui non
Utilisez-vous les sites eQo et AcQO ? oui non
Disposez-vous de référentiels, normes ou certification dans votre officine ? oui non
Si oui, lesquels :

Disposez-vous des procédures suivantes :

Gestion d'analyse des erreurs de dispensation ? oui non
Gestion des produits thermolabiles ? oui non
Gestion des alertes de retraits de lots de médicaments ? oui non
Autres procédures :

CHARTRE D'ENGAEMENT EN VUE DE L'AGREMENT DE MAITRE DE STAGE

Le maître de stage s'engage à respecter les points suivants qui constituent la charte d'engagement du maître de stage telle qu'elle est exprimée dans l'arrêté du 17 juillet 1987, modifiée par l'arrêté du 14 août 2003 - article 24 –

Le pharmacien s'engage à :

- avoir une disponibilité suffisante pour consacrer le temps nécessaire à la formation pratique du stagiaire ;
- inspirer au stagiaire le respect de la profession de pharmacien d'officine et lui donner l'exemple des qualités professionnelles requises, en particulier le respect de la législation, de la réglementation et de la déontologie ;
- suivre l'évolution du métier de pharmacien d'officine et participer aux formations concourant à la mise à jour des connaissances nécessaires à l'exercice du métier de pharmacien d'officine ;
- faire participer à la formation du stagiaire une équipe officinale qualifiée ;
- associer le stagiaire au suivi thérapeutique des patients et à la pratique de l'opinion pharmaceutique, en lui faisant prendre conscience de son rôle d'acteur de santé publique ;
- communiquer au stagiaire son expérience professionnelle, y compris les bases élémentaires de gestion d'une officine, et des relations humaines ;
- faciliter la participation du stagiaire aux réunions d'information et de formation se déroulant au cours du stage ;
- accepter l'évaluation du déroulement du stage et de la formation reçue par le stagiaire ;
- respecter le barème d'indemnisation des étudiants en pharmacie en stage de 6^{ème} année ;
- participer aux jurys de validation de stage.

A _____ le _____

Signature du maître de stage

Eventuellement, nom, prénom et signature du pharmacien adjoint délégué par le maître de stage pour participer à la formation des stagiaires

CONDITION D'AGRÈMENT ET REGLEMENT

Etre Maître de Stage nécessite un bon exercice professionnel et engage responsabilité et exigences

Certains points conditionnent votre agrément et notamment :

- La possession d'un matériel de préparation et de contrôle
- La disposition d'une documentation suffisante et à jour
- Le respect de l'arrêté imposant un pharmacien adjoint selon la tranche de chiffre d'affaires dans laquelle vous vous trouvez
- L'absence de poursuite ou de condamnation disciplinaire ou pénale
- Une expérience professionnelle de cinq ans minimum dont au moins de deux années en tant que titulaire d'officine ainsi que votre disponibilité.
- Conformément au décret du 15-12-2008 le pharmacien est tenu de proposer le Dossier Pharmaceutique (DP), son officine doit donc être équipée en conséquence.

Votre engagement ne doit pas être motivé par une opportunité momentanée. Pendant toute la durée du stage, votre étudiant devra être présent à l'officine. La qualité de l'exercice professionnel du futur praticien dépend en grande partie de la qualité de ses stages et le maître de stage ne doit pas oublier la responsabilité qu'il accepte. Les stages sont des moments privilégiés d'échanges entre les connaissances universitaires du stagiaire et la pratique pharmaceutique quotidienne de l'équipe officinale.

Article 24 de l'Arrêté régissant les études de pharmacie

Article **24** : Pour recevoir des stagiaires, les pharmaciens titulaires d'une officine ouverte au public doivent être **agréés** par décision du Président de l'Université, sur proposition du Directeur de l'Unité de Formation et de recherche dispensant des formations pharmaceutiques, après avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens. Ils doivent dorénavant justifier de cinq années d'exercice officinal, dont deux au moins en tant que titulaires.

Les agréments sont toujours révocables par décision motivée du Président de l'Université. Ils doivent être renouvelés tous les cinq ans.

Nous vous rappelons que les demandes d'agrément en qualité de maître de stage doivent être adressées auprès du Conseil de l'Ordre avant le 31 octobre. Cette demande est examinée par le Conseil lors des sessions d'octobre — novembre — décembre. L'avis est adressé à l'UFR de pharmacie. Les pharmaciens agréés sont insérés sur la liste le 1 janvier de l'année suivante.

Devoirs des maîtres de stage précisés dans le Code de la Santé Publique

Article R 4235-37 Un pharmacien qui, soit pendant, soit après ses études, a remplacé, assisté ou secondé un de ses confrères durant une période d'au moins six mois consécutifs ne peut à l'issue de cette période et pendant deux ans, entreprendre l'exploitation d'une officine ou d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale où sa présence permette de concurrencer directement le confrère remplacé, assisté ou secondé, sauf accord exprès de ce dernier.

Article R 4235-41 : Les pharmaciens concernés ont le devoir de se préparer à leur fonction de maître de stage en perfectionnant leurs connaissances et en se dotant des moyens adéquats. Nul pharmacien ne peut prétendre former un stagiaire s'il n'est pas en mesure d'assurer lui-même cette formation.

Article R 4235-42 : Le pharmacien maître de stage s'engage à dispenser au stagiaire une formation pratique en l'associant à l'ensemble des activités qu'il exerce. Il doit s'efforcer de lui montrer l'exemple des qualités professionnelles et du respect de la déontologie.

Article R 4235-43 : Les maîtres de stage rappellent à leurs stagiaires les obligations auxquelles ils sont tenus, notamment le respect du secret professionnel pour les faits connus durant les stages.

Article R 4235-44 : Le maître de stage a autorisé sur son stagiaire. Les différends entre maîtres de stage et stagiaires sont portés à la connaissance du Président du Conseil de l'Ordre compétent, exception faite de ceux relatifs à l'enseignement universitaire.

Article R 4235-45 : Les dispositions de l'article **R 4235-37** sont applicables aux anciens stagiaires devenus pharmaciens.